

AMBASSADE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE
LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE



Unité - Progrès - Justice

MISSION PERMANENTE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU
COMMERCE ET DES AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES À GENÈVE

N°2016 - 0334 /MPBFG/AMB/mk

L'Ambassade, Mission permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments à l'Office du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), et à l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la contribution du Burkina Faso au suivi de la **résolution A/HCR/RES/30/15 du Conseil des droits de l'homme intitulée : « Droit au travail »**.

L'Ambassade, Mission permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève saisit la présente occasion pour renouveler à l'Office du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les assurances de sa haute considération. 

Genève, le

26 OCT. 2016

**Office du Haut-commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme à Genève**
Fax : 022 917 90 08



BURKINA FASO



Unité – Progrès – Justice

**CONTRIBUTION DU BURKINA FASO AU SUIVI DE LA RESOLUTION
A/HRC/RES 30/15 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME INTITULE
« DROIT AU TRAVAIL »**

Septembre 2016

Dans l'optique de rendre effectif le droit au travail et de promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans l'accès à l'emploi, le Burkina Faso a adopté un ensemble de dispositions législatives et réglementaires, des politiques publiques et des programmes de formation technique et professionnelle, etc.

I. Des dispositions législatives et réglementaires en matière de droit au travail, d'égalité des droits et de non-discrimination

Au Burkina Faso, le droit au travail est encadré par des textes juridiques qui consacrent l'égalité des droits et de non-discrimination. Il s'agit, entre autres, de :

- la constitution du 02 juin 1991 Burkina Faso ;
- la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code de travail au Burkina Faso ;
- la n°081-2015/CNT portant statut général de la fonction publique d'Etat
- la loi n°033-2012/AN du 11 juin 2012 portant révision de la Constitution qui consacre en son article 101 la constitutionnalisation du genre en vue de la réduction des inégalités entre les hommes et les femmes ;
- la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural qui consacre le principe d'égalité homme/femme dans l'accès à la terre en milieu rural ;
- vulgariser la loi n°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger et la loi n°015-2014/AN du 17 avril 2014 portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants ;
- la loi n°034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière qui prévoit à son article 34 l'accès équitable et sécurisé de tous les acteurs à la terre rurale ;
- le décret n° 2008-049/PRES/PM/MEF/MTSS du 6 février 2008 portant création du fonds national d'appui aux travailleurs déflatés et retraités.

Ces textes juridiques consacrent notamment le principe d'égalité et de non-discrimination en matière de rémunération et d'accès à l'emploi, interdit l'exploitation économique des enfants et protègent tous les travailleurs contre les licenciements abusifs.

1. Égalité et non-discrimination en matière d'emploi et de rémunération

Aux termes de l'article 19 de la Constitution, «le droit au travail est reconnu et est égal pour tous. Il est interdit de faire des discriminations en matière d'emploi et de rémunération en se fondant notamment sur le sexe, la couleur, l'origine sociale, l'ethnie ou l'opinion politique». En application de ce principe, le code du travail dispose en son article 182 que «le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut». La détermination des salaires et la fixation des taux de rémunération doivent respecter le principe d'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et féminine pour un travail de valeur égale. Afin d'assurer la mise en œuvre effective de ces garanties, il est instituée une inspection du travail dont les compétences sont définies aux articles 391 et suivants du Code du travail. Dans la pratique, les candidatures féminines sont de plus en plus encouragées à travers les avis d'offre d'emploi.

2. La protection des travailleurs contre les licenciements abusifs

L'État a mis en place un certain nombre de garanties juridiques et judiciaires destinées à protéger les travailleurs contre les licenciements abusifs. Il en est ainsi de la loi la n°081-2015/CNT portant statut général de la fonction publique d'Etat qui énonce en ses articles 160 et suivants, les situations dans lesquelles les sanctions peuvent être prononcées à l'endroit des fonctionnaires en prévoyant notamment les procédures y relatives. En outre, l'article 4 du code du travail proscrit toute pratique discriminatoire fondée sur l'état de grossesse. L'article 71 du code de travail considère comme abusif le licenciement motivé par la grossesse de la travailleuse ou la naissance de son enfant. Les articles 391 et suivants donnent attribution à l'inspection du travail, le contrôle du respect de la législation sociale.

En vue de protéger les travailleurs contre les licenciements abusifs, la procédure obéit à des règles très strictes, tel que le respect du délai de préavis, la mise en demeure, l'indemnisation des intéressés, l'octroi d'autorisations d'absence au travailleur pour la recherche d'un nouvel emploi, etc. Tout agent public victime d'un licenciement abusif dispose d'un certain nombre de recours (gracieux, hiérarchique, ou juridictionnel). L'agent irrégulièrement licencié par l'administration a droit à une reconstitution de sa carrière ainsi qu'à une indemnisation. Le code du travail en son article 99, fait obligation à l'employeur qui envisage un licenciement de plus d'un salarié pour motif économique, de consulter les délégués du personnel et rechercher avec eux, toutes solutions permettant le maintien des emplois.

De même, les tribunaux de travail, compétents en matière sociale, protègent le travailleur contre les licenciements jugés abusifs ou des ruptures irrégulières du contrat de travail en donnant la possibilité à la partie qui s'estime lésée de les saisir pour demander réparation du préjudice subi en tenant compte de tous les éléments pouvant justifier l'existence dudit préjudice. Il en est de même des juridictions administratives, compétentes pour connaître des litiges de nature administrative.

3. La protection des enfants contre l'exploitation économique et des pires formes de travail

Pour lutter contre l'exploitation économique et les pires formes de travail des enfants, le Burkina Faso a adopté une politique en la matière ainsi que des documents de planification. En outre, il a mis en place un mécanisme de suivi du travail des enfants. Enfin, notre pays a réalisé des activités de sensibilisation sur le phénomène.

S'agissant de la politique de lutte contre l'exploitation économique des enfants, le ministère en charge du travail a élaboré une politique nationale du travail 2011-2020 visant à réduire les pires formes de travail des enfants à travers les options stratégiques suivantes :

- renforcer la sensibilisation et l'information en vue de susciter une mobilisation sociale pour l'éradication du fléau ;
- intensifier les actions directes de retrait et de réinsertion sociale ;
- mettre en place un plan d'actions de lutte contre les pires formes du travail des enfants.

Au plan stratégique, deux documents de planification ont été adoptés Il s'agit :

- du programme national de lutte contre le travail des enfants dans les sites d'orpaillage et les carrières artisanales au Burkina Faso (2015-2019). D'un coût estimé à vingt-cinq milliards neuf cent quatre-vingt-dix-neuf millions trois cent quatre-vingt-douze mille vingt (25 999 392 020) FCFA, ce programme prévoit des actions de prévention du travail des enfants dans l'orpaillage et les carrières artisanales et de renforcement du cadre légal de protection des enfants victimes de pires formes de travail des enfants.
- de la feuille de route de prévention, de retrait et de réinsertion des enfants issus des sites d'orpaillage et des carrières artisanales (2015-2019) du Ministère de la Justice, des Droits Humains et la Promotion Civique (MJDHPC) qui vise d'une part, à prévenir, contrôler et réprimer le phénomène et d'autre part, à retirer et réinsérer socialement les enfants victimes de cette pratique. La mise en œuvre cette feuille de route a permis de retirer au total quarante et un (41) en 2015 enfants dont trente et un (31) ont été placés dans les centres de formation professionnelle de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi (ANPE) pour une durée de trois (03) ans, huit (08) ont été inscrits dans les écoles publiques dans la région du Centre-Nord et un (1) inscrit au permis de conduire.

Concernant les mécanismes de suivi du travail des enfants, le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale a élaboré un Système de Surveillance du travail des enfants (SSTE) dont l'objectif est de contribuer à l'harmonisation et au renforcement des actions et démarches en matière de lutte contre le travail des enfants à travers la conceptualisation et l'opérationnalisation d'un système de suivi et de surveillance du phénomène. La mise en œuvre de ce mécanisme a commencé en 2016 dans une zone pilote qu'est la Boucle du mouhoun.

Quant aux actions de sensibilisations, on peut noter entre autres :

- l'organisation de campagnes de sensibilisation, les émissions radiophoniques, les ciné-débats, etc. soit un total de mille cinquante (1050) activités visant à sensibiliser la population sur le phénomène ;
- l'organisation des tournées de sensibilisation des conseillers municipaux pour l'intégration de la lutte contre le travail des enfants dans les plans communaux de développement ;
- la réalisation d'un film de sensibilisation de la série « micro à la portée » intitulé : sini, l'avenir, dans le cadre de la coopération technique Germano-burkinabé GIZ/PROSAD ;
- l'organisation de sept activités de vulgarisation de la loi portant répression de la vente d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants qui a permis à près de trois cent vingt-six (326) acteurs de la lutte contre les pires formes de travail des enfants de se l'approprier ;
- cinq (5) sessions d'appropriation de textes législatifs et réglementaires adoptés dans le cadre la mise en œuvre des recommandations de l'Examen Périodique Universel (EPU) ont permis de vulgariser la loi n°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger et la loi n°015-2014/AN du 17 avril 2014 portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants au profit de la chaîne pénale (Officiers de police judiciaire, magistrats, gardes de sécurité pénitentiaire, ...)

II. Des politiques publiques et programmes de formation technique et professionnelle

Pour lutter contre le chômage qui frappe la frange juvénile et de promouvoir l'entrepreneuriat féminin, le gouvernement a créé une agence nationale de promotion d'emploi (ANPE), institué des fonds nationaux de financement et adopté des politiques et des programmes de formation.

I. Des politiques et programmes pour promouvoir l'autonomisation économique de la femme

Le gouvernement a adopté des politiques et programmes pour promouvoir l'autonomisation économique de la femme. Les acquis engrangés par ces programmes et politiques se présentent comme suit:

- La mise en œuvre de la Politique Nationale Genre (PNG) a permis notamment le transfert de technologies aux associations à travers l'opération 100 000 charrues et la mise en place du fonds entrepreneuriat féminin.
- La Stratégie nationale de promotion de l'entrepreneuriat féminin, adoptée le 24 juin 2015 pour la période 2016-2025, permettra, entre autres, la création d'un fonds de financement de l'entrepreneuriat féminin et la promotion et la valorisation des niches d'emplois pour les femmes.
- Le Programme spécial de création d'emploi pour les jeunes et les femmes, lancé en février 2012, a permis au gouvernement burkinabè de mettre à la disposition des associations et groupements féminins des technologies de production et de transformation à travers la composante 4 qui vise « l'autonomisation économique des femmes ».
Le coût total annuel du programme est estimé à onze milliards quatre-vingt-six millions cent trente-sept mille francs CFA (11 086 137 000 F CFA).
- L'opérationnalisation des guichets spéciaux de financement de l'entrepreneuriat féminin d'un montant de six milliards (6 000 000 000) de F CFA et du secteur informel d'un montant de quatre milliards cinq cent millions (4 500 000 000) de F CFA. Le bilan de l'opération au 15 novembre 2015, indiquait un décaissement effectif de 7 209 327 178 F CFA. La suite de l'opération consistera à finaliser les décaissements des dossiers résiduels des bénéficiaires retardataires et à rendre opérationnel le dispositif de recouvrement.

En outre, la mise en œuvre de la Politique National Genre a permis de réaliser des actions spécifiques visant à accélérer l'autonomisation de la femme. A ce titre, des mesures ont été prises pour faciliter l'accès des femmes au crédit et à l'emploi. C'est ainsi que des projets et

programmes dont le Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes (FAARF) ont été mises en place pour appuyer les femmes à travers la promotion des activités rémunératrices.

De même, en matière d'amélioration de l'employabilité et de promotion d'emploi des femmes, des maisons de la femme et des centres de promotion féminine (CPF) ont été construits par le Ministère de la Promotion de la Femme et du Genre. Plus de 20 000 jeunes filles et de femmes ont bénéficié de formations dans des métiers et ont été alphabétisées dans ces centres. Ces dernières ont permis aux femmes de plusieurs de communes de disposer d'un cadre d'apprentissage et ont sans doute permis d'améliorer le niveau d'alphabétisation des femmes et favoriser l'auto-emploi des femmes et des filles.

2. Des programmes d'emploi au profit des personnes et groupes défavorisés

L'Agence nationale de promotion de l'emploi (ANPE) permet de cerner les besoins réels d'emplois des entreprises, de canaliser la main d'œuvre qualifiée existante et de définir des axes pour des formations de plus en plus demandées. L'ANPE sert d'interface entre les demandeurs d'emploi et les employeurs. Régulièrement, elle publie des annonces d'offre d'emplois et d'offre de stages. En outre, le Gouvernement a créé un Fonds d'appui aux initiatives des jeunes (FAIJ) consacré aux financements des projets des jeunes promoteurs dépourvus de garantie. Les résultats enregistrés par le FAIJ, selon les statistiques du ministère des finances, de 2008 à 2011 sont: 16 981 jeunes formés en entrepreneuriat, 3 111 microprojets financés et 12 220 emplois créés. Le montant des prêts accordés au cours de cette période est de 13 973 126 035 francs CFA. De 2000 à 2011, tout en veillant à la formation en techniques de gestion des promoteurs, le Fonds d'appui à la promotion de l'emploi a participé à hauteur de 4 223 583 241 francs CFA à la création et à la consolidation de 1 431 projets; ce qui a engendré la création et la consolidation de 6 982 emplois.

A ces actions, il faut ajouter les activités du Fonds d'Appui à la Promotion de l'Emploi (FAPE), du Fonds d'Appui au Secteur Informel (FASI), du Fonds d'appui à la formation professionnelle et à l'apprentissage, du Fond National d'Appui aux Travailleurs Déflatés (FONA-DR) et du Programme spécial de création d'emploi pour les jeunes et les femmes (PSCE/JF) qui ont permis aux jeunes et aux femmes de s'auto-employer et d'améliorer leurs capacités en entrepreneuriat.

Concernant les personnes âgées, des mesures ont été prises pour améliorer la situation notamment des retraités. Ainsi, les personnes retraitées peuvent désormais bénéficier de prêts de courte durée auprès des banques, pour leur permettre de mener des activités génératrices de revenus. Ils bénéficient aussi d'une visite médicale annuelle gratuite et une subvention de certains frais médicaux. De même, une politique de reconversion des militaires admis à la retraite a été adoptée.

S'agissant des personnes handicapées, l'Etat s'est résolument engagé aux côtés de celles-ci en leur apportant un appui financier pour la réalisation de microprojets individuels à travers la mise en œuvre de mesures sociales notamment :

- l'appui technique et financier aux structures de formation professionnelle des personnes handicapées ;

- l'ouverture des concours de la Fonction publique aux personnes handicapées.
- l'organisation d'activités sportives en faveur des personnes handicapées au niveau national.

L'État apporte son appui à certaines associations (de personnes handicapées) pour la mise en place d'ateliers de production. Il lui arrive aussi de détacher son personnel dans les associations qui font de la formation professionnelle ou dans les établissements spécialisés. Dans ce domaine, de nombreuses structures privées interviennent également notamment dans la formation des personnes handicapées en couture, en batik, en agriculture, en jardinage, en fabrique de craie, en poterie, etc.

3. Les programmes de formation technique et professionnelle

En vue d'améliorer l'employabilité des jeunes, plusieurs opportunités sont offertes. Des stages aux formations dans divers domaines, la jeunesse bénéficie depuis 2006 de l'appui du Gouvernement à travers le programme d'appui à l'insertion sociale des jeunes diplômés piloté par l'Agence nationale pour l'emploi. Par ailleurs, un programme de formation de 5 000 jeunes à l'entrepreneuriat par an est mis en œuvre depuis 2009. De même, le Burkina Faso s'est doté d'une politique nationale d'enseignement et de formation technique et professionnelle ainsi qu'un programme de formation de 10 000 jeunes par an aux métiers. En outre, le Gouvernement a initié, lors de la Journée internationale de la jeunesse le 12 août 2008, «l'opération permis de conduire» subventionnée à environ 80 %, pour les jeunes. Les deux premières éditions ont permis à 2 811 jeunes d'obtenir leur permis de conduire. Pour accroître l'offre de formation professionnelle, le Gouvernement a mis en place, depuis 2007, le Programme de renforcement de la formation professionnelle. Ce programme a permis la construction et l'équipement du Centre de formation professionnelle de référence de Ziniaré, et l'extension du Centre d'évaluation et de formation professionnelle.